

# CONSEIL COMMUNAL DU 28/11/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, ~~GOOSSENS Alexio~~, Conseillers; Nathalie VERELST, Directrice générale ff.

*Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 22 membres sont alors présents.*

*Madame l'Echevine Véronique HOUDY ainsi que Messieurs les Conseillers Hubert CHAPELAIN et Alexio GOOSSENS sont excusés.*

*Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.*

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/10/2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/10/2023.

### 2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

#### 2.1. IMIO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 12/12/2023

Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale IMIO aura lieu ce 12/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12/12/2023 est le suivant :

- 1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;*
- 2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12/12/2023, à savoir :

- 1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;*
- 2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

## 2.2. ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/2023 Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que cette intercommunale tiendra une assemblée générale extraordinaire ce 14/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée générale extraordinaire, la simple transmission de la délibération du Conseil communal ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein dudit Conseil et qu'au moins un des cinq délégués communaux à l'assemblée générale devra être présent lors de celle-ci ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14/12/2023 est le suivant :

*Point unique : opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14/12/2023, à savoir :

*Point unique : opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.3. ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 14/12/2023

Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale ORES Assets aura lieu ce 14/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14/12/2023 est le suivant :

-Point 1 : *plan stratégique* ;

-Point 2 : *modifications statutaires* ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14/12/2023, à savoir :

-Point 1 : *plan stratégique* ;

-Point 2 : *modifications statutaires* ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.4. IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 13/12/2023

Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale IGRETEC aura lieu ce 13/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;  
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;  
Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;  
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRÉTEC du 13/12/2023 est le suivant :

1. *Affiliations/Administrateurs ;*
2. *Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRÉTEC du 13/12/2023, à savoir :

1. *Affiliations/Administrateurs ;*
2. *Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### 2.5. CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2023

##### Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale CENEO aura lieu ce 15/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 15/12/2023 est le suivant :

1. *Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;*
2. *Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;*
3. *Nominations statutaires ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 15/12/2023, à savoir :

1. *Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;*
2. *Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;*
3. *Nominations statutaires ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

### **3. PERSONNEL**

#### **3.1. Approbation par la Tutelle des trois délibérations du Conseil communal du 26/09/2023 relatives aux modifications du statut administratif, du statut pécuniaire et du cadre du personnel communal non enseignant - Communication**

Le Conseil communal reçoit communication des trois courriers de la Tutelle reproduits ci-dessous :



Département des Politiques  
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16  
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.00  
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE  
Page 1 sur 3

U 6 NOV. 2023

COMMUNE DE MANAGE		
INDICATEUR N°: .....		
1 0 8 NOV. 2023		
DIVISION	SECTION	AGENT

**Collège communal de Manage**

**Place Albert 1er 1  
7170 MANAGE**

**Nos réf. :** SPWIAS/O50004/2023-063257 / Commune de Manage

**Votre contact :** VYNCKE Michel – Assistant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

#### **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

#### **LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023, reçue complète le 2 octobre 2023, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu le procès-verbal de concertation syndicale du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur financier du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la modification consiste à :

- Ajouter un poste de Chef de bureau technique (A1) dans le cadre du personnel technique,
- Ajouter un poste d'attaché spécifique juriste (A1) dans le cadre du personnel spécifique ;

Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 26 septembre 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup>:** La délibération du 26 septembre 2023 par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant est approuvée.
- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 30 OCT. 2023



Par délégation de signature du Ministre Christophe COLLIGNON,  
en charge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Christie MORREALE  
Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des  
Droits des Femmes



ARRETE NOTIFIE LE  
Page 1 sur 3

06 NOV. 2023

COMMUNE DE MANAGE		
INDICATEUR N°.....		
λ 03 NOV. 2023		
DIVISION	SECTION	AGENT

Département des Politiques  
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16  
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.00  
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1  
7170 MANAGE

Nos réf. : SPWIAS/O50004/2023-063261 /Commune de Manage

Votre contact : VYNCKE Michel - Assistant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023, reçue complète le 2 octobre 2023, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du 22 septembre établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis du directeur financier du 14 septembre 2023 ;

Considérant La modification consiste à remplacer, aux articles 226 et 227 de la section 2 du chapitre 9 relatif à l'octroi des échelles spécifiques, les termes « *attaché spécifique architecte ou chef de bureau spécifique architecte* » par « *attaché spécifique/chef de bureau spécifique juriste/architecte* » ;

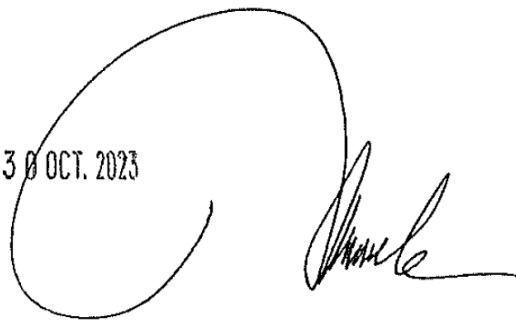
Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 26 septembre 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup>:** La délibération du 26 septembre 2023 par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant est approuvée.
- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

30 OCT. 2023



Par délégation de signature du Ministre Christophe COLLIGNON,  
en charge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Christie MORREALE  
Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des  
Droits des Femmes





Département des Politiques  
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16  
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.00  
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE  
Page 1 sur 3

06 NOV. 2023

COMMUNE DE MANAGE		
INDICATEUR N°: .....		
1 08 NOV. 2023		
DIVISION	SECTION	AGENT

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1  
7170 MANAGE

Nos réf. : SPWIAS/O50004/2023-063258 / Commune de Manage

Votre contact : VYNCKE Michel - Assistant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023, reçue complète le 2 octobre 2023, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du 22 septembre 2023 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la modification consiste à :

- insérer, à l'article 5 du titre 3 du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la classification des fonctions, le grade « *attaché spécifique juriste A1* »,
- insérer, à la section 4bis du titre 4 du même chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la description des activités du personnel spécifique, la définition des tâches de l'attaché spécifique juriste ainsi que les connaissances, le savoir-faire et le savoir-être requis pour la fonction ;

Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 26 septembre 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La délibération du 26 septembre 2023 par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant est approuvée.



**Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

**Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

30 OCT. 2023

Par délégation de signature du Ministre Christophe COLLIGNON,  
en charge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Christie MORREALE

Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes

3.2. Personnel administratif - Déclaration de vacance d'emploi – Chef de bureau administratif de niveau A1 Décision-Vote

Le Conseil communal ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le statut administratif voté le 6/10/2010 et approuvé le 9/11/2010, tel que modifié ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26/05/2009 relative au principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale solide et solidaire ;  
Vu le cadre du personnel communal non enseignant voté en séance du 16.12.1997, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 5 février 1998, tel que modifié ;  
Considérant que le cadre du personnel administratif comporte 8 emplois de chefs de bureau administratif de niveau A1 ;  
Considérant que, actuellement, 3 emplois sont inoccupés ;  
Considérant que, pour le bon fonctionnement des services et en respect du principe de continuité de l'Administration, il est nécessaire d'octroyer des fonctions supérieures de chef de bureau administratif A1 à un membre du personnel ;  
Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer maximum 3 emplois vacant avant d'y pourvoir par recrutement et/ou promotion ;  
Vu la décision du Collège communal du 21.08.2023 d'inscrire à un prochain Conseil communal la déclaration de vacance d'emploi d'un emploi de chef de bureau administratif A1 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE DECLARER LA VACANCE de maximum 3 emplois de chef de bureau administratif de niveau A1.

3.3. Personnel technique - Déclaration de vacance d'emploi - Chef de bureau technique de niveau A - Décision-Vote

Le Conseil communal ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le statut administratif voté le 6/10/2010 et approuvé le 9/11/2010, tel que modifié ;  
Vu sa décision du 26/05/2009 relative au principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale solide et solidaire ;  
Vu le cadre du personnel communal non enseignant voté en séance du 16.12.1997, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 5 février 1998, tel que modifié ;  
Vu sa décision du 26/09/2023 quant à la modification du cadre par l'ajout d'un poste de chef de bureau technique A1 ;  
Vu l'approbation par la Tutelle, en date du 30/10/2023, des décisions du Conseil communal du 26/09/2023 relatives aux modifications du statut administratif, du statut pécuniaire et du cadre du personnel communal non enseignant ;  
Considérant que le cadre du personnel technique comporte 3 emplois de chef de bureau de niveau A ;  
Considérant qu'un emploi est inoccupé ;  
Attendu qu'il y a lieu de déclarer maximum 1 emploi vacant avant d'y pourvoir ;  
Vu la décision du Collège communal du 21.08.2023 de soumettre à un prochain Conseil communal la déclaration de la vacance d'un emploi de chef de bureau technique A1 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE DECLARER la vacance de maximum 1 emploi de chef de bureau technique de niveau A.

## 4. COMPTABILITE

### 4.1. Vérification de caisse pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023 transmis par le Directeur financier ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 30 septembre 2023 (période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023) joint au dossier.

### 4.2. Convention de trésorerie entre la Commune et le Centre public d'Action sociale Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de l'exercice 2023 ;

Considérant que le retard dans le versement des diverses subventions et avances consenties ne permettent pas au Centre Public d'Action Sociale de Manage de maintenir une trésorerie positive ;

Considérant que les dépenses entraînées par ce déficit chronique de trésorerie sont particulièrement lourdes ;

Considérant par ailleurs que la Commune dispose de manière ponctuelle d'excédents de trésorerie ;

Considérant que le revenu produit par le placement à terme de ces excédents est bien inférieur aux dépenses du Centre Public d'Action Sociale de Manage pour faire face à ses besoins de trésorerie ;

Considérant dès lors qu'il est de bonne politique et de saine gestion de permettre à la Commune de combler, au moins partiellement, le déficit de trésorerie du Centre Public d'Action Sociale de Manage et d'ainsi alléger les charges de ce dernier et, partant, l'intervention communale ;

Considérant qu'à cette fin, il convient d'établir une convention entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la convention rédigée comme suit :

#### CONVENTION DE COLLABORATION DE TRESORERIE

*Le Centre Public d'Action Sociale de Manage, ci-après dénommé « le C.P.A.S. », représenté par son Conseil de l'Action Sociale pour lequel interviennent Monsieur Marc BOITTE, Président, et Madame Annie PIETTE, Directrice générale, en présence de Madame Magali FRANCO, Directrice financière;*

*Et*

*L'Administration communale de MANAGE ; ci-après dénommée « l'Administration communale », représentée par son Collège communal, pour lequel interviennent Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre, et Madame Nathalie VERELST, Directrice générale f.f., en présence de Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur financier ;*

*Ont convenu ce qui suit :*

- 1. La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de l'Administration communale et du C.P.A.S..*
- 2. Dans le respect des dispositions légales et dans la mesure des disponibilités de trésorerie de l'administration communale, lorsque le compte courant du C.P.A.S. présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, l'Administration communale consentira des avances de trésorerie (multiple de 10.000 €) au C.P.A.S. , sans que ces avances ne génèrent pour celui-ci d'intérêts débiteurs au profit de la Commune.*
- 3. Ces avances seront comptabilisées par les deux institutions en opérations pour compte tiers via le compte général 48100, attaché à un compte particulier 0021 spécifiquement réservé à ce type d'opérations.*
- 4. Le montant des avances nécessaires sera évalué sur base d'un rapport établi par la Directrice financière du C.P.A.S et adressé au Directeur financier de l'Administration communale. Ce rapport doit notamment contenir le montant de l'avance souhaitée, l'objet de cette demande, les modalités de remboursement ainsi que l'échéance du remboursement.*

5. *Le C.P.A.S. s'engage à rembourser les fonds le jour de l'échéance prévue.*
6. *Les opérations de trésorerie entre les deux institutions seront gérées par les Directeurs financiers.*
7. *En cas de recettes exceptionnelles ou imprévues perçues par le C.P.A.S., les opérations de trésorerie en cours devront faire l'objet d'un réajustement des remboursements prévus initialement.*
8. *La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.*

*Fait en deux exemplaires à Manage, le*

*Pour le C.P.A.S.,*

*La Directrice financière,  
M. FRANCO*

*La Directrice générale,  
A. PIETTE*

*Le Président,  
M. BOITTE*

*Pour l'Administration communale,*

*Le Directeur financier,  
F. DE ROOVER*

*La Directrice générale f.f.,  
N. VERELST*

*Le Bourgmestre,  
B. POZZONI*

Considérant que ladite convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 28 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. D'approuver la convention de collaboration de trésorerie entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale de Manage.

Article 2. De désigner le Bourgmestre, la Directrice générale f.f. et le Directeur financier pour la signature de ladite convention.

#### 4.3. Coût-vérité budget 2024 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B.17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B.12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B.02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Considérant que la commune de Manage doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2024 ;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW (entre 95% et 110%) ;

Considérant que le taux de couverture est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture;

Considérant que selon les données ci-annexées, le taux de couverture (rapport entre les recettes et les dépenses) est de 99 % ;

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur ;

Considérant que le Directeur Financier a validé les éléments de tarification ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de budgétiser un taux de couverture du coût-vérité budget 2024 de 99 %.

## Taxe forfaitaire

N°	Type de Redevable	Réductions/mesures sociales	Description du redevable	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/vignettes/vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La commune collecte-t-elle les déchets organiques?	Nb sacs/vignettes/vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'entrées	Montant provisionnel	Commentaire
1	Isolé - Ménage		Isolé	1	1	non	0			non				78,00	2 382	185 796,00	
2	Isolé - Ménage		Ménages 2 personnes	2	2	non	0			non				140,00	2 648	370 720,00	
3	Isolé - Ménage		Ménages de 3 personnes	3	3	non	0			non				170,00	1 530	260 100,00	
4	Isolé - Ménage		Ménage de 4 personnes et +	4		oui	0			non				199,00	1 740	346 260,00	
5	LITS		LITS			non	0			non				25,00	762	19 050,00	
6	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Isolé	1	1	non	0			non				63,00	474	29 862,00	
7	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	2	2	non	0			non				125,00	299	37 375,00	
8	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	3	3	non	0			non				155,00	146	22 630,00	
9	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	4		oui	0			non				184,00	126	23 184,00	

N°	Type de Redevable	Réduction s/mesures sociales	Description du redevable	Pers. min.	Pers. max. ou +	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La commune collecte-t-elle les déchets organiques?	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'entrées	Montant prévisionnel	Commentaire
10	Commerces/ Indépendants	RMI, MMIE, CPAS, ...)	Commerces/ Indépendants	non	0				non	199,00		273	54 327,00			

### Recettes

N°	Catégorie de recette	Sous-catégorie de recette	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2023
1	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants		462 903,00 idem réel 2022	515 387,00
2	Vente des déchets collectés sélectivement	Produit de la vente d'autres déchets collectés sélectivement		0,00	0,00
3	Contributions pour la couverture du service minimum	pré-rempli sur base de la simulation		1 275 927,00	1 275 927,00

### Dépenses

N°	Catégorie de dépense	Sous-catégorie de dépense	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2023
1	Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population	Frais de gestion administrative des déchets		Coût 2022 2 employés service employé 1/3 temps et 1 employé 1/2 temps + 5%	25 807,68
2	Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs		0,00	0,00
3	Collecte des ordures ménagères brutes	Coûts de collecte		coût 2022 (IDEA + 6%)	542 589,00
4	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement		coût 2022 ( IDEA + 6%)	402 722,25
5	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte papiers/cartons		coût 2022 ( IDEA + 6%)	92 369,00
6	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion des parcs à conteneurs		coût 2022 (IDEA + 6%)	735 313,00
7	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Impression et envoi des avertissements extraits de rôle		Paiements des années précédentes à la société chargée du travail + frais internes	10 800,00
8	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de rappels		Frais de recouvrements 2022	0,00
9	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte autres déchets		Collecte de tout déchet pour le parc à conteneurs : coût 2022 3 ouvriers à 50% + 5%	60 676,00
10	Actions de prévention	Actions de prévention		Coût 2022 (IDEA + 6%)	10 224,00
11	Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces		-73 377,00	-73 377,00
12	Colisations à l'intercommunale	Colisations à l'intercommunale		Coût 2022 (IDEA + 6%)	33 318,00
13	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion d'autres points d'apport volontaire		0,00	0,00

Simulation	
Somme des recettes prévisionnelles :	1 738 830,00
Contributions pour la couverture du service minimum :	1 275 927,00
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	462 903,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	1 748 543,36
Taux de couverture coût-vérité :	99,00

#### 4.4. Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont - Modification budgétaire n°1 2023 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Dans ce cas de Fabrique d'église sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 présentée par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Jolimont, réceptionnée le 12/10/2023 ;

Considérant qu'un subside communal ordinaire est sollicité pour un montant de 1.488,31 € à la place des 1.372,96 € prévus initialement (2,61 % de la somme totale) ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 3 non et 8 abstentions :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 présentée par la fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont.

#### 4.5. Fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière - Modification budgétaire n°1 2023 Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Dans ce cas de Fabrique d'église sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 présentée par la Fabrique d'Eglise Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière, réceptionnée le 10/10/2022 ;

Considérant qu'un subside communal est sollicité pour un montant de 2073, 36 € à la place des 793,06 € prévus initialement (36,58% de la somme totale) ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 3 non et 8 abstentions :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 présentée par la fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière.



4.6. Comité des fêtes de La Hestre - Subvention 2023 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 68.470€ l'article 763/33202-02 en faveur des comités des fêtes ;

Considérant qu'un crédit de 20.800 € est inscrit à cet article en faveur du comité des fêtes de La Hestre;

Considérant la délibération du Collège du 23/08/2021 octroyant un subside complémentaire de 1.970 € ;

Considérant que ce dernier a été inscrit au budget 2023 ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 20 oui et 1 non (21 votants : *Madame la Conseillère Maryse HOYAUX ne participe pas au vote*) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2022 au Comité des Fêtes de La Hestre.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association un subside d'un montant de 22.770 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

4.7. Règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle - Exercice 2024 - Arrêt-Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés ;

Vu le règlement communal de Police de la Commune de Manage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que le service minimum de gestion de ces déchets comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC et les papiers cartons ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que le service minimum de fourniture de sacs a été remplacé depuis 2014 par une diminution du taux de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et

des déchets résultant d'une activité professionnelle ;  
Considérant la complexité logistique que représente la distribution de sacs au sein de l'administration communale ou auprès des commerces de proximité contre remise des chèques émis par la commune ;  
Considérant également que la distribution des sacs s'avèrerait coûteuse et devrait être répercutée sur les citoyens par une augmentation du taux de la taxe ;  
Considérant également que la mise en place à brève échéance du nouveau schéma de collecte à Manage est basée sur la séparation des déchets organiques ;  
Considérant que l'objectif est de diminuer le flux des déchets résiduels, la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages et la distribution de sacs organiques serait inutile pour les citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;  
Considérant que le tableau prévisionnel du DSD (Département Sol et Déchets) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour 2024 ;  
Considérant que le taux de 99 % pour 2024 a été arrêté par le conseil communal en séance du 28 novembre 2023 ;  
Considérant que le taux maximal forfaitaire sera appliqué aux seconds résidents vu la difficulté de déterminer le nombre de personnes présentes au sein du logement ;  
Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2023 et formulé comme suit : « *Le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice budgétaire 2024. Celui-ci doit se situer entre 95% et 110%.*  
*Vu que le règlement a été rédigé par le service Finances, pas de remarque.*  
*Avis favorable* » ;  
Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

- Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.  
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.
- Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.  
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.  
Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Etrangers.  
Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.
- Article 3 : La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.  
Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due

autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

- Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :
- 78-€ pour les isolés (1 seul habitant).
  - 140-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.
  - 170-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.
  - 199-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus et pour les seconds résidents.
  - 199-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.
  - 25-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.
- Article 5 : Une réduction de 15-€ est accordée :
- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).
  - aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
  - aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle
- Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.
- Article 6 : Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :
- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos, maison de repos et de soins ou une résidence-service (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
  - la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
  - la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
  - la personne rayée d'office du registre de la population le 1er janvier de l'exercice d'imposition ou en cours d'exercice.
  - l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).
- Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.
- Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.
- Article 9 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.
- Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
  - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
  - Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant

d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 4.8. Contrat relatif à la communication à la Commune par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) de données à caractère personnel en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires - Prise de connaissance - Approbation - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle pour l'exercice 2023 voté par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit qu' « Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).
- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle.

*Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage. » ;*

Considérant que l'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) permet l'octroi automatique de la réduction de 15 euros pour la taxe sur la gestion des déchets et que le redevable n'aura donc plus l'obligation de transmettre les attestations voulues à l'administration pour pouvoir bénéficier de la réduction ;

Considérant que l'envoi des avertissements se fera en tenant compte des données transmises par la BCSS (statut BIM ou RIS) ;

Considérant qu'il s'agit d'un gain de temps pour le citoyen mais également pour le service des finances. Actuellement, chaque réduction doit être encodée manuellement tout comme le dégrèvement et le remboursement des sommes trop perçues ;

Considérant que l'accès aux données de la BCSS nécessite la signature d'un contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ;

Considérant que le contrat établi par la BCSS et rédigé comme suit :



**Contrat n° 23/047 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale**

Entre

la Banque Carrefour de la sécurité sociale,  
Quai de Willebroeck 38 à 1000 Bruxelles,  
représentée par monsieur Frank Robben, administrateur général,  
dénommée ci-après la « BCSS »,  
d'une part

et

la commune de Manage,  
Place Albert Ier 1 à 7170 Manage,  
représentée par nom, bourgmestre,  
dénommée ci-après « commune »,  
d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup>. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la communication à la commune, par la BCSS, des habitants qui, en raison de leur statut en matière de sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit), ont droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'octroi automatique de droits supplémentaires fixés dans le règlement communal du 29 novembre 2022 ou dans une déclaration explicite en la matière.

Les parties s'engagent explicitement à respecter toutes les dispositions de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information. Le présent contrat ne porte aucunement atteinte aux dispositions de la délibération précitée, ni aux dispositions de la réglementation mentionnée à l'article 8 du présent contrat.

La commune fournira à la BCSS les habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement communal ou de la déclaration explicite en la matière. Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de finalité et de proportionnalité (minimisation des données), il est essentiel que seuls les habitants concernés soient transmis. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée.

La BCSS est le responsable du traitement pour le traitement suivant : la BCSS comparera d'abord les habitants transmis par la commune avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la banque de données « tampon ». Il s'agit d'une banque de données à caractère personnel qui est gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes). La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune.

Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits supplémentaires sont enregistrés dans la banque de données « tampon » (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits supplémentaires octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (le principe d'exactitude). Cette banque de données tampon est nécessaire à la réalisation des finalités du traitement pour lequel la BCSS est le responsable.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS à la commune peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de la finalité mentionnée à l'alinéa premier. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation du Comité de sécurité de l'information.

## **Article 2.      RESPONSABILITÉ POUR LA COMMUNICATION**

La BCSS ne peut jamais être tenue pour responsable de l'éventuel contenu inexact ou d'une répartition incorrecte des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées par les institutions publiques de sécurité sociale à la BCSS reflètent la situation au moment convenu.

## **Article 3.      MÉTHODES D'ÉCHANGE**

Toute communication de données à caractère personnel entre les parties concernées dans le cadre du présent contrat a lieu via transfert de fichiers, comme décrit dans la documentation technique qui est communiquée par la BCSS à la commune.

#### **Article 4. PERSONNES RESPONSABLES**

La commune communiquera à la BCSS l'identité de la personne responsable de la transmission des habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, d'une part, et de la réception des personnes qui ont droit à l'octroi d'un droit supplémentaire fixé dans le règlement communal du 29 novembre 2022 ou dans une déclaration explicite y relative.

#### **Article 5. DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est valable pour 2023. La durée du contrat est limitée à cinq ans au maximum et ne peut en aucun cas excéder la durée du règlement communal précité ou de la déclaration explicite en la matière.

Le présent contrat peut uniquement être modifié par un avenant signé par les deux parties. Il peut être résilié par les deux parties après la première année au moyen d'une lettre recommandée et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

#### **Article 6. RÈGLEMENT DES FRAIS**

Le coût total pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS à la commune correspond au prix unitaire d'un message calculé sur base des données de l'année précédant l'année de fourniture du service, dûment indexées, multiplié par le nombre de messages input utiles de la commune. Les montants minimums sont consultables sur le site internet de la BCSS à l'adresse : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/organisation-interne/ressources-financieres>. Il faut tenir compte du fait que le prix unitaire du message applicable dans l'année n'est connu qu'à la mi-avril de l'année où le service est rendu et que la TVA n'est pas d'application.

La BCSS traitera les habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, dans les meilleurs délais, et enverra ensuite, uniquement par courriel, une déclaration de créance à la commune avec une explication du mode de calcul du montant dû.

La commune communiquera, au préalable, son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS. Cette adresse e-mail opérationnelle sera le seul moyen de communication par lequel la BCSS enverra la déclaration de créance à la commune. De toute façon, il ne sera procédé au traitement des habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour un droit supplémentaire qu'après la communication par la commune de son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS.

Une description des règles applicables est disponible sur le site web de la BCSS.

La commune versera le montant sur le numéro de compte 001-1950055-43 de la BCSS au plus tard dans les 60 jours civils à compter de la réception de la déclaration de créance à l'adresse e-mail opérationnelle communiquée par la commune à la BCSS. En cas de paiement tardif, un montant de 25 € est dû de plein droit et sans mise en demeure à titre d'indemnisation forfaitaire.

## Article 7. OBLIGATION D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Le bourgmestre de la commune s'engage à informer tous les conseillers de l'existence du présent contrat. Préalablement à l'exécution des travaux, la commune est tenue de transmettre à la BCSS une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les conseillers ont été informés du présent contrat.

## Article 8. RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Lors de l'exécution du présent contrat, la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Règlement européen sur la protection des données (le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée sont intégralement d'application.

Seul le droit belge est applicable au présent contrat. En cas de litige, seuls les tribunaux à Bruxelles sont compétents.

## Article 9. ANNULATION DE CONTRATS ANTÉRIEURS

Le cas échéant, le présent contrat remplace le contrat existant passé entre la commune et la BCSS relatif à l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Le contrat existant est annulé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Etabli à Bruxelles en au moins autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et dont chaque partie déclare avoir reçu au moins un exemplaire.

pour la BCSS:	pour la commune:
<b>Frank Robben</b> (Signature)	
<small>Digitaal ondertekend door Frank Robben (Signature) Datum: 2023.10.31 13:11:44 +01'00'</small>	
<b>F. ROBBEN</b> administrateur général	<b>N. VERELST</b> directeur général f.f.
	<b>B. POZZONI</b> bourgmestre

Considérant que ledit contrat devra être signé dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 28 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'APPROUVER le contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires dans le cadre de la taxe sur la gestion des déchets.

Article 2. DE DESIGNER le Bourgmestre et la Directrice générale f.f pour la signature dudit contrat.



## 5. URBANISME

### Guide communal d'urbanisme – Adoption provisoire – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) dénommé ci-après le Code ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement Territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte ; que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/04/2019 d'approuver l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme et le cahier spécial des charges en vue de lancer un marché de service par une procédure négociée sans publication préalable dans le but de désigner un bureau d'étude ;

Vu la décision du Collège communal du 26/08/2019 de désigner l'IDEA comme auteur de projet ;

Vu les présentations des documents de travail à la CCATM en date du 04/06/2020, 27/08/2020, 17/09/2020, 02/12/2021, 23/06/2022 ;

Considérant qu'une demande de subvention a été réalisée pour l'élaboration du Guide Communal en date du 08/07/2020, complétée suite au retour de la Direction de l'Aménagement Local en date du 21/11/2022 ; que cette subvention de 16.000 euros a été octroyée par l'arrêté ministériel du 20/01/2023 ;

Vu l'historique d'élaboration et les prises de connaissance du Collège des états d'avancement du dossier en date du 06/04/2020, 05/10/2020, 01/03/2021, 14/12/2021, 21/03/2022 et 13/05/2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/06/2022 d'officialiser la création du comité d'accompagnement composé de :

- Mme Cécile LAMALLE, attachée, représentante du SPW territoire logement patrimoine énergie – Direction d'aménagement local ;
- M. Raphaël STOKIS, Fonctionnaire délégué du SPW – Direction Hainaut II ;
- Mme Emerence LEHEUT, Echevine en charge de l'Urbanisme, de l'Informatique, du Logement, du Développement économique, de l'Environnement et du PCDN ;
- Mme Lisa RANDOUR, architecte de l'IDEA - Aménagement du territoire et Urbanisme ;
- Mme Anne-Sophie VANDERROSE, responsable du pôle urbanisme-Logement ;

Vu les réunions réalisées avec le Comité d'accompagnement en date du 10/07/2020 ; 07/12/2022 et 09/02/2023 ;

Considérant que le projet de Guide Communal d'Urbanisme intègre les remarques et avis émis lors des rencontres et des consultations du Service Public de Wallonie (Direction de l'Aménagement local et représentants du Fonctionnaire délégué), des services techniques communaux, des représentants de la CCATM ainsi que du Collège Communal ;

Considérant que la dernière version (CFR : version 9 – octobre 2023) présentée au Collège communal a été validée en séance du 13/11/2023 ;

Considérant que, selon l'ensemble des intervenants dans ce dossier, le document GCU - version 9 – octobre 2023 est aujourd'hui prêt pour être adopté de manière provisoire par le Conseil Communal afin d'être mis à l'épreuve ; que cet outil permettra de préciser l'optique d'aménagement du territoire souhaitée sur la Commune de Manage ; qu'il est préconisé une période de minimum 6 mois avant l'adoption définitive ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance du projet de Guide Communal d'Urbanisme dans sa dernière version ;

Article 2 : d'adopter provisoirement le projet de Guide Communal d'Urbanisme ;

Article 3 : de charger le Collège communal de lancer la procédure d'enquête publique, d'assurer la continuité de la mise en œuvre de ce dossier et de solliciter les avis des différentes instances requises par le CoDT.

## **6. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

*Il est répondu aux interpellations suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu.*

*Madame la Conseillère Annie COTTON :*

1. Publicité relative aux séances du Conseil Communal (*interpellation*)
2. Bilan de l'utilisation du taxi social (*interpellation*)

*Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h30 et prononce le huis clos.*

*Monsieur le Président clôture la séance à 19h42.*

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI